



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 47828

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille du travail, définies par le décret du 4 juillet 1984. Celui-ci stipule que l'obtention de la médaille est subordonnée à l'accomplissement des années de travail chez quatre employeurs maximum. En décembre 1999, répondant à sa question n° 23372 posée le 28 décembre 1998, elle se disait « prête à réexaminer dans le sens d'une plus grande souplesse et d'un plus grand réalisme, les conditions d'attribution posées par le décret du 4 juillet 1984 ». Il la prie aujourd'hui, après réflexion, de lui faire part de la décision qu'elle a prise à ce sujet.

Texte de la réponse

Instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, la médaille d'honneur du travail récompense traditionnellement l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel ou commercial. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail, a connu, depuis 1948, de nombreuses réformes. Compte tenu de l'évolution du marché du travail marqué par une très forte mobilité professionnelle et une entrée dans la vie active de plus en plus tardive des jeunes, Madame Martine Aubry, avant de quitter le ministère de l'emploi et de la solidarité a tenu à modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 fixe en les assouplissant les nouvelles conditions d'attribution de cette distinction : la référence à un nombre maximal d'employeurs est supprimée, l'ancienneté des services exigée pour l'obtention des deux échelons supérieurs est réduite de trois années. Ce décret a été publié au Journal Officiel du 19 octobre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47828

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 février 2001

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3636

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 983